34.147/II/PN MD/FY

Objet: La Poste – Renaix – Connaissances linguistiques.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le contrôleur adjoint de Renaix a été remplacé par un agent unilingue.

Suite à notre demande de renseignements, vous répondez qu'il est exact que le contrôleur adjoint de Renaix a été remplacé par un agent unilingue, mais que la fonction de contrôleur adjoint ne met pas son titulaire en contact avec le public et que dès lors il n'y a pas d'infraction aux lois linguistiques.

* *

L'article 15, § 2, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que « dans les services locaux [des communes de la frontière linguistique] autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas ».

Etant donné qu'il ressort de vos renseignements que le contrôleur adjoint de Renaix n'est pas en contact avec le public, la CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]